

# REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE DES ILES DU PONANT

## Art. L. 111-1 du code de l'éducation / Préambule

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants possèdent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première de l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des dignités des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale. Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et les établissements d'enseignement situés dans les zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

Ce règlement définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire.

Il n'a pas un caractère définitif et est toujours susceptible de révision sur proposition du Conseil d'Administration.

Il permet aux parents d'être informés sur les conditions de vie et de travail au collège.

**L'inscription d'un élève au collège par sa famille vaut adhésion au règlement intérieur et engagement de le respecter.**

## **I – PRINCIPES FONDAMENTAUX REGISSANT LA VIE DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE**

- Chaque membre de la communauté se montrera tolérant et respectera les convictions des autres.
- Toute propagande est interdite dans l'Etablissement.
- Il est du devoir de chacun de n'user d'aucune violence et d'en réprover l'usage.

## II – HORAIRES DE L'ETABLISSEMENT

Seront à compléter en fonction de l'emploi du temps sur chaque île.

- Les cours se dérouleront suivant l'horaire :
  - Matin :
  - Après-midi :
- Ouverture des portes :
  - Le matin à :
  - L'après-midi à :
- La récréation dure :
  - Matin :
  - Après-midi :

Remarque: Les élèves veilleront à avoir une attitude correcte aux abords du collège.

## III- FREQUENTATION SCOLAIRE

### . Ponctualité :

Il est demandé à chacun d'être ponctuel.

Toute justification de retard sera obligatoirement signée du représentant légal de l'élève.

3 retards non valablement motivés donneront lieu à une heure de consigne.

- . **Obligation scolaire** : (Article L. 511-1 du code de l'éducation)  
(Article R. 511-1 du code de l'éducation)

La présence à tous les cours et options choisies est obligatoire.

Toute justification d'absence sera obligatoirement signée du représentant légal de l'élève.

Les absences pour convenance personnelle ou raison familiale doivent rester exceptionnelles et faire l'objet d'un courrier adressé au chef d'établissement.

Les manquements répétés à l'obligation d'assiduité constituent un motif de sanction et feront l'objet d'un signalement.

### . Régularisation d'une absence :

Si l'absence est prévue : l'élève doit présenter son billet d'absence les jours précédents.

Si l'absence est imprévue, les parents doivent signaler par téléphone cette absence le jour même, le matin si possible.

A son retour, l'élève se présente muni de son billet d'absence rempli par les parents.

Au retour d'une absence pour maladie contagieuse, un certificat médical de non contagiosité doit être fourni.

## IV- VIE SCOLAIRE : RELATION AVEC LES FAMILLES

### . Chaque élève doit avoir :

**a) Un cahier de textes individuel**, où il note les travaux à faire, la date pour laquelle ils doivent être effectués, ainsi que les indications et conseils donnés par les professeurs. Ce cahier de textes sera parfaitement tenu. Il peut être à tout moment contrôlé par le professeur. Il permet aux parents de vérifier si le travail est fait régulièrement.

**b) Un carnet de correspondance**. L'élève doit l'avoir constamment (sur lui) pour être en mesure de le présenter au contrôle des professeurs.

Ce carnet est destiné à recevoir :

- La notation d'interrogations écrites et orales et de devoirs corrigés par le professeur.
- Les observations sur la conduite et le travail
- La correspondance avec la famille.
- Les jours et les heures de rendez-vous avec les professeurs.
- Les dates des différentes réunions.

Ce carnet sera visé chaque semaine par les parents.

. **Un bulletin trimestriel** est remis aux parents ou adressé sous enveloppe timbrée à l'issue du conseil de classe de fin de trimestre.

. **Les réunions parents-professeurs** permettent aux familles de rencontrer les professeurs. Les familles sont avisées des jours et heures de ces réunions.

. **Réception des familles** : Les parents souhaitant rencontrer un professeur doivent lui demander un rendez-vous (par l'intermédiaire du carnet de correspondance, par exemple).

A l'occasion de ses visites dans les îles, le chef d'établissement recevra les parents qui désirent le rencontrer, de préférence sur rendez-vous.

## **V- ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

Il est vivement recommandé aux parents de souscrire une assurance contre les accidents scolaires dont leur enfant serait victime ou auteur. Cette assurance est obligatoire pour les sorties scolaires, voyages collectifs d'élèves, séjours linguistiques.

Afin d'éviter les vols, l'établissement prend les mesures les plus adaptées ; aussi est-il demandé à chaque élève de veiller sur ses affaires et de ne les déposer que dans les lieux indiqués.

Les parents sont pécuniairement responsables des dégradations volontaires et des actes de vandalisme commis par leur enfant dans le collège.

## **VI- TENUE INDIVIDUELLE / SECURITE**

Le port par les élèves de signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, est interdit.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement.

Les parents veilleront en particulier à ce que leur enfant ait une tenue vestimentaire décente et adaptée aux activités scolaires.

Les élèves ne sont autorisés à introduire dans l'établissement que les objets nécessaires aux exercices scolaires. Sont interdits tous objets dangereux (couteaux, cutters, allumettes, jeux électroniques, etc), les substances illégales ainsi que les livres, journaux, brochures étrangères à l'enseignement dont l'usage n'a pas été recommandé par un professeur.

**Usage du téléphone portable** : Article L. 511-5 du code de l'éducation

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Le présent article n'est pas applicable aux élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant. Ils peuvent être autorisés à utiliser le téléphone portable dans les conditions prévues par le code de l'éducation.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution.

« L'objet confisqué est remis à une personne responsable de l'élève ou à défaut, restitué à l'élève lui-même, lorsqu'il quitte l'établissement à la fin des activités d'enseignement de la journée ».

Les règles élémentaires de sécurité doivent être respectées. Il est interdit de manipuler le matériel de lutte contre l'incendie, les commandes des tableaux électriques et tout autre appareil, sans y être invité par les professeurs responsables.

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement. Les élèves qui doivent prendre des médicaments sur le temps scolaire doivent les déposer au bureau des professeurs.

Les vélomoteurs ne sont autorisés à entrer et sortir de la cour que moteur arrêté.

Les élèves venant à bicyclette doivent mettre pied à terre dès le portillon franchi.

Le devoir civique de tout élève voyant un camarade avec une arme ou tout objet dangereux est d'en aviser un adulte, que ce soit ses parents ou tout personnel du collège.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire sans y être habilité en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, tombent sous le coup des dispositions du code pénal relatives à l'intrusion de personnes non autorisées dans les établissements scolaires.

## VII- LES REGLES PROPRES A L'EPS

. **Tenue** : Il est impératif de prévoir une tenue de sport (survêtement ou short, chaussures de sport lacées, maillot de bain éventuellement, etc...)

Cette tenue sera réservée aux activités sportives et changée à l'issue des cours d'éducation physique et sportive.

### . **Dispenses** :

L'éducation physique est obligatoire pour tous les élèves. En cas d'impossibilité de participer aux activités sportives, l'élève doit remettre une dispense :

- **Dispense journalière** en présentant obligatoirement l'un des billets détachables du carnet de correspondance. Elle doit avoir un caractère exceptionnel.

- **Dispense de longue durée**. L'élève doit présenter un certificat médical précisant la durée de l'absence qui sera reportée sur le carnet de correspondance ; un double sera remis au professeur d'EPS.

**Remarque** : Un élève dispensé d'activités physiques et sportives est tenu d'assister au cours si le professeur juge sa présence possible (arbitrage...)

## VIII- DISCIPLINE GENERALE

Elle est la manifestation de la prise de conscience des responsabilités de chacun vis-à-vis de lui-même, du groupe, de la communauté toute entière.

- Toute difficulté mineure doit pouvoir se régler au niveau du groupe, avec la participation des élèves délégués. Le dialogue sincère et une action éducative constante doivent permettre de régler au mieux les petits problèmes de la vie quotidienne.

- L'élève fautif sera sanctionné proportionnellement à la faute commise -voir le régime des sanctions- Ces dernières sont communiquées à la famille par le carnet de liaison.

- Si ces interventions restent infructueuses ou en cas de nécessité, le professeur principal interviendra et, s'il le faut, il sera fait appel à l'arbitrage du chef d'établissement.

Une commission éducative est mise en place. Elle comprend des personnels de l'établissement, dont au moins 1 professeur, et au moins 1 parent d'élève. Sa mission est d'examiner la situation d'un élève qui ne répond pas à ses obligations scolaires ou dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle recherche une réponse éducative personnalisée autre qu'une sanction et assure le suivi de l'application des mesures de prévention et de responsabilisation.

**Les punitions scolaires doivent être distinguées des sanctions disciplinaires.**

#### **VIII.1 Les punitions scolaires** (circulaire du 27 mai 2014)

Elles concernent

- . les manquements mineurs aux obligations des élèves.
- . les perturbations mineures dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Ce sont des mesures d'ordre intérieur qui peuvent être prononcées par les enseignants, les surveillants, par le chef d'établissement. Elles peuvent également être prononcées, à la demande d'un autre membre de la communauté éducative, par le chef d'établissement.

Les punitions scolaires sont graduées comme suit :

1. inscription notée sur le carnet de liaison en information aux familles
2. excuse orale ou écrite
3. devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue)
4. retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait
5. exclusion ponctuelle d'un cours

Dans tous les cas, les familles sont informées des punitions et des faits qui les justifient, par le carnet de liaison, dans les pages *informations*, ou bien *observations*, ou bien *consignes*.

#### **VIII.2 Les sanctions disciplinaires** (Articles R. 511-13 et R. 511-14 du code de l'éducation)

Elles concernent

- . Les atteintes aux personnes et aux biens.
- . Les manquements graves aux obligations des élèves.
- . Les perturbations graves de la vie de la classe ou de l'établissement.

**Elles sont fixées dans le respect de la légalité, et relèvent de l'autorité du Chef d'Etablissement.**

Les sanctions disciplinaires sont graduées comme suit :

1. avertissement (adressé directement à l'élève avec courrier à la famille).
2. blâme (adressé directement à l'élève en présence ou non de ses représentants légaux et courrier à la famille avec copie dans le dossier scolaire).
3. mesures de responsabilisation.
4. exclusion temporaire de la classe de 8 jours maximum.
5. exclusion temporaire de l'établissement de 8 jours maximum assortie ou non d'un sursis total ou partiel.
6. exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis total ou partiel, prononcée exclusivement par le conseil de discipline.

NB : les sanctions prévues en 3. et 6. Peuvent être assorties du sursis à leur exécution (Art R. 511-13-1)

Toute mesure d'exclusion sera signifiée par courrier aux familles – la copie du courrier sera insérée dans le dossier scolaire.

Du travail d'intérêt scolaire doit être associé à toute mesure d'exclusion, l'élève restant soumis à l'obligation scolaire. Il permet d'éviter le retard dans la scolarité et de préparer le retour en classe.

Les sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'1 an.

### VIII.3 Mesures alternatives

Dans un but de prévention et de médiation, il est prévu certaines mesures alternatives pouvant se substituer aux sanctions d'exclusion.

#### . Mesure de prévention

Les objets dangereux détenus par un élève seront confisqués et la famille prévenue ; selon le cas, ils seront remis soit aux services de police ou gendarmerie, soit à la famille.

Engagement signé par l'élève, voire de ses représentants légaux en termes de comportement, ou d'assiduité.

#### . Mesure de responsabilisation

Elle consiste à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives d'une durée maximum de 20 heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement ou à l'extérieur dans le cadre d'une convention établie avec une association, une collectivité territoriale ou une administration de l'état.

La mesure de responsabilisation ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante.

### VIII.4 Les mesures positives d'encouragement

*« Il y a lieu de mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. Il peut s'agir d'encourager des initiatives ou des relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risque. La valorisation des actions des élèves dans différents domaines – sportif, associatif, artistique, etc – est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective ». (BO n°8 du 13/07/2000)*

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif en ce qui concerne l'application du présent règlement, en recommandant à leurs enfants d'en observer strictement les prescriptions.

LES PARENTS

L'ELEVE

<b>CHARTRE DES REGLES DE CIVILITE DU COLLEGIEN</b>
--

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous. Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes. La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée.

Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

### Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

### Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

### Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves. Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien. Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

Signature de l'élève

Signature des parents